

BVGer E-3394/2019 vom 29. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3394_2019

FR: TAF E-3394/2019 du 29 août 2019

IT: TAF E-3394/2019 del 29 agosto 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le sérieux de ses motifs.

E. 3.2

En effet, ainsi que le SEM l'a retenu dans sa décision, il n'a pas été la cible d'une persécution pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'art. 3 LAsi. Ainsi que le

Tribunal a déjà eu l'occasion de le constater (cf. arrêt E-7481/2016 du 24 août 2018 consid. 5 et réf. cit. ; arrêt E-5006/2017 du 28 septembre 2017 p. 5), les recrutements forcés par les Talibans de jeunes garçons résidant dans leurs zones d'activité, d'ailleurs relativement rares, se font sur la base de critères d'âge et de vigueur physique, ainsi que le recourant l'a d'ailleurs reconnu (cf. procès-verbal [p.-v.] d'audition du 28 mai 2019, pt. 7.01 ; p.-v. d'audition du 12 juin 2019, questions 47 et 48). Aucun d'entre eux n'est visé plus particulièrement pour des raisons ethniques, religieuses ou de situation des parents ; par ailleurs, leur jeune âge (13 ans dans le cas du recourant) exclut qu'une quelconque affiliation politique de leur part puisse jouer un rôle quelconque. Enfin, tous les adolescents de sexe masculin étant potentiellement visés, le recrutement forcé ayant pour seule fin d'augmenter les effectifs combattants, aucun groupe social définissable au sens de la loi (cf. arrêt E-7481/2016 consid. 5.2) ne peut être retenu comme victime de ces pratiques. Dans cette mesure, et sans se pencher sur la question de savoir si les Talibans constituent une organisation semi-étatique en mesure d'infliger des persécutions (cf. arrêt E-7481/2016 consid. 5.4), le Tribunal ne peut que confirmer que l'intéressé n'a pas été victime d'une persécution au sens de l'asile ou menacé de l'être avant son départ de E..... La question de la capacité de protection des autorités afghanes envers les adolescents menacés de recrutement forcé est dès lors sans pertinence dans le contexte de l'octroi de l'asile ; il s'agit en revanche d'un point à examiner si se pose à nouveau la question de l'exécution du renvoi.

E. 3.3

Le Tribunal ne peut non plus suivre le recourant dans son allégation d'un risque de persécution réfléchi, du fait que son cousin avait, peu avant ses propres démêlés avec les Talibans, échappé à ceux-ci. En effet, tous deux apparaissent avoir fait l'objet de tentatives de recrutement forcé, sans que leur parenté ait joué un rôle quelconque ; l'intéressé admet lui-même que les jeunes fréquentant la mosquée du village étaient de longue date les cibles de la propagande des Talibans et que seul le fait qu'il vivait au même endroit que son cousin a pu attirer plus particulièrement l'attention sur lui (cf. p.-v. de l'audition du 12 juin 2019, questions 46 et 47, 89 et 90). Le recourant admet d'ailleurs que ses motifs ne sont liés à ceux de son cousin que "de manière ténue" (cf. acte de recours, p. 3).

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, la crédibilité du récit de l'intéressé est sans incidence. Le Tribunal doit tout de même relever que les imprécisions de ce dernier peuvent en effet s'expliquer par le jeune âge du recourant à l'époque et la relative ancienneté des événements dépeints ; dans cette mesure, les contradictions et incohérences exhaustivement relevées par le SEM, et sur lesquelles le Tribunal ne juge pas utile de revenir en détail, doivent voir leur portée relativisée. Il constate cependant que les Talibans ne paraissent pas avoir recherché le recourant avec un particulier acharnement, puisqu'il a pu rester chez lui, fût-ce caché, durant 25 à 30 jours sans être découvert. Enfin, il faut constater que le billet de menaces produits avec le recours porte la date du calendrier islamique (...), ce qui correspond au (...) ; la relative ancienneté de ce document ne permet pas de présumer qu'un éventuel risque pour le recourant persiste encore à la date du présent arrêt.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.2

Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.